

STATUTS DE L'UNIVERSITE

Vu le code de l'éducation

Vu la loi n°94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat

Vu le décret n°86-348 du 5 mars 1986 portant dispositions électorales diverses applicables aux universités et aux instituts nationaux polytechniques.

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié portant dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et statut particulier du corps des professeurs d'université et du corps des maîtres de conférences.

Vu la délibération du conseil d'administration n° en date du

PREAMBULE

L'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines contribue :

- au développement de la recherche, support nécessaire des formations dispensées, à l'élévation du niveau scientifique, culturel et professionnel de la nation et des individus qui la composent ;
- à l'essor économique et à la réalisation d'une politique de l'emploi prenant en compte les besoins actuels et les évolutions prévisibles ;
- à la réduction des inégalités culturelles et à la réalisation de l'égalité entre les hommes et les femmes en assurant à tous ceux qui en ont la volonté et la capacité l'accès aux formes les plus élevées de la culture et de la recherche.

L'université est laïque et indépendante de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ; elle tend à l'objectivité du savoir ; elle respecte la diversité des opinions. Elle doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique.

A cet effet :

- les usagers de l'université disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et dans des conditions qui ne troublent pas l'ordre public.
- les personnels jouissent d'une pleine indépendance et d'une liberté entière d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et à la législation, les principes de tolérance et d'objectivité.

L'université forme une communauté d'usagers et de personnels. Elle associe à sa gestion, outre ses usagers et ses personnels, des représentants des intérêts publics et des activités économiques, culturelles et sociales.

Elle a pour missions :

- la formation initiale et continue tout au long de la vie. A cet effet, elle accueille les étudiants et concourt à leur orientation, elle dispense la formation initiale, elle participe à la formation continue et assure la formation des formateurs ;
- la recherche scientifique et technologique ainsi que la valorisation de ses résultats ;
- l'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;
- la diffusion de la culture humaniste en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle;
- la participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- la coopération internationale.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : L'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines dont le siège est à Versailles est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel qui concourt aux missions du service public de l'enseignement supérieur.

Article 2 : L'organisation et le fonctionnement de l'université sont régis par le code de l'éducation.

TITRE I – De la composition de l'université

CHAPITRE 1 – DES COMPOSANTES

Article 3 : L'UVSQ regroupe diverses composantes qui sont :

1° Des unités de formation et de recherche, des départements, laboratoires et centres de recherche, et d'autres types de composantes créés par délibération du conseil d'administration de l'université après avis du conseil académique ;

2° Des écoles ou des instituts, créés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition ou après avis du conseil d'administration de l'université et du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

3° Elle peut comporter des regroupements de composantes créés par délibération du conseil d'administration de l'université après avis du conseil académique ou, le cas échéant, pour les regroupements d'écoles ou d'instituts prévus au 2°, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition ou après avis du conseil d'administration de l'université et du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 4 : Les composantes de l'université déterminent leurs statuts, qui sont approuvés par le conseil d'administration, et leurs structures internes.

Le président associe les composantes de l'université à la préparation et à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'établissement. La création, la suppression ou le regroupement de composantes sont inscrits dans le contrat pluriannuel d'établissement, le cas échéant, par voie d'avenant.

Les statuts des composantes sont annexés à ceux de l'université. Toute disposition de ceux-ci qui serait contraire aux présents statuts sera réputée non écrite.

Article 5 : Au début de chaque contrat pluriannuel d'établissement négocié avec l'Etat, le président de l'université conduit un dialogue stratégique avec les composantes définies aux articles 6 et 7 des présents statuts. Celui-ci aboutit à un contrat d'objectifs et de moyens pluriannuel portant sur l'ensemble des activités à mener et des ressources des composantes telles que définies précédemment, financières comme humaines (BIATSS, enseignants, enseignants-chercheurs, chercheurs, titulaires et contractuel). Ce contrat est évalué et révisé chaque année lors d'un ou plusieurs dialogues de gestion.

Article 6 : L'UVSQ regroupe six unités de formation et de recherche relevant des articles L713-1 et L 713-3 du code de l'éducation

- UFR des Sciences
- UFR de Droit et de Science Politique
- UFR des Sciences Sociales
- UFR des Sciences de la santé Simone Veil
- Institut d'Etudes Culturelles et Internationales
- Institut Supérieur de Management

Article 7 : L'UVSQ regroupe quatre instituts ou écoles relevant des articles L.713-1 et L.713-9 du code l'éducation

- Institut Universitaire de Technologie de Vélizy (IUT de Vélizy)
- Institut Universitaire de Technologie de Mantes-en-Yvelines (IUT de Mantes)
- Institut des Sciences et des Techniques des Yvelines (ISTY)
- Observatoire de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines (OVSQ)

Article 8 : L'UVSQ regroupe des départements, laboratoires et centres de recherche relevant de l'article L 713-1 du code de l'éducation

Article 9 : Du conseil des directeurs de composantes

Le conseil des directeurs de composantes est présidé par le président de l'université.

A – Composition

Le conseil des directeurs de composantes rassemble les directeurs des UFR, Instituts et Ecoles énumérés aux articles 6 et 7 des présents statuts. En fonction de son ordre du jour, il peut être étendu aux directeurs de laboratoires et de départements.

B – Attributions

Le conseil des directeurs de composantes est consulté pour la préparation du conseil d'administration et du conseil académique.

CHAPITRE 2 : DES SERVICES COMMUNS

Article 10 : L'UVSQ comprend cinq services communs relevant de l'article L 714-1 du code de l'éducation :

- direction des études et de la vie universitaire (DEVU)
- direction des bibliothèques et de l'information scientifique et technique (DBIST)
- direction des relations, entreprises, des partenariats et de la formation continue (DREP-FC)
- service commun des activités physiques et sportives (SCAPS)
- service universitaire de médecine préventive et de la protection de la santé (SUMPPS)

Article 11 : D'autres services communs peuvent être créés par délibération du conseil d'administration.

CHAPITRE 3 : DES FILIALES ET FONDATIONS

Article 12 : Conformément à l'article L711-1 du code de l'éducation, l'université peut prendre des participations et créer des filiales ou y participer, par décision du conseil d'administration. L'avis du comité d'éthique peuvent être sollicités à cette occasion.

Article 13 : L'université peut également créer une ou plusieurs fondations universitaires (article L719-12 du code de l'éducation) ou partenariales (L 719-13 du code de l'éducation). L'avis du comité d'éthique peuvent être sollicités à cette occasion.

TITRE II - De l'organisation de l'université

Article 14 : Le président de l'université par ses décisions, le conseil d'administration par ses délibérations, et le conseil académique par ses délibérations et avis, assurent l'administration de l'université.

CHAPITRE 1 : DU PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Article 15 : La limite d'âge des présidents des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel est fixée à soixante-huit ans. Ils peuvent rester en fonctions jusqu'au 31 août suivant la date à laquelle ils ont atteint cet âge.

Article 16 : De l'élection du président

Le président est élu à la majorité absolue des membres du conseil d'administration parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité.

Son mandat, d'une durée de quatre ans, expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du Conseil d'administration. Il est renouvelable une fois.

Dans le cas où le président cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir. Le vice-président du conseil d'administration assure l'intérim des fonctions présidentielles et organise l'élection du nouveau président de l'université dans les meilleurs délais, et dans un délai maximum de six mois.

Les fonctions de président sont incompatibles avec celles de membre élu du conseil académique, de directeur de composante, d'école ou d'institut ou de toute autre structure interne de l'université et avec celles de dirigeant exécutif de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'une de ses composantes ou structures internes.

Les candidatures sont déposées auprès du directeur général des services au moins quatre jours francs avant toute séance du conseil d'administration à l'ordre du jour de laquelle est inscrite l'élection du président.

Si au troisième tour de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des membres du conseil d'administration, celui-ci peut être convoqué à nouveau dans un délai minimum de sept jours et dans un délai maximum de trois semaines, à la demande de la majorité des membres présents ou représentés.

Le renvoi est automatique après cinq tours de scrutin. L'élection s'organise alors dans les mêmes conditions que celles énoncées précédemment : convocation du conseil d'administration, dépôt des candidatures auprès du directeur général des services, scrutin.

Article 17 : Attributions du président

Le président assure la direction de l'université. A ce titre :

1° Il préside le conseil d'administration, prépare et exécute ses délibérations. Il prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel d'établissement.

2° Il représente l'université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions

3° Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'université

4° Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'université

Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, aucune affectation ne peut être prononcée si le président émet un avis défavorable motivé

Il affecte dans les différents services de l'université les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service. Aucune affectation d'un agent relevant de ces catégories de personnels ne peut être prononcée si le président émet un avis défavorable motivé, après consultation de représentants de ces personnels dans des conditions fixées statutairement. Ces dispositions ne sont pas applicables à la première affectation des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service recrutés par concours externe ou interne lorsque leurs statuts particuliers prévoient une période de stage

5° Il nomme les différents jurys

6° Il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat

7° Il est responsable de la sécurité dans l'enceinte de l'université et assure le suivi des recommandations du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux

8° Il exerce, au nom de l'université, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement

9° Il veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes handicapées, étudiants et personnels de l'université

10° Il installe, sur proposition conjointe du conseil d'administration et du conseil académique, une mission « égalité entre les hommes et les femmes »

11° Il prépare le budget et le soumet au vote du conseil d'administration

12° Il peut nommer des experts ou des chargés de mission et en informe le conseil d'administration

13° Il préside le conseil académique en formation plénière, en formation restreinte et chacune des commissions qui le compose.

En cas d'empêchement temporaire, le président de l'université est suppléé par le vice-président du conseil d'administration.

Le président veille à la publicité de ses propres décisions ainsi qu'à celles des délibérations et avis pris par les conseils et commissions.

Le président peut déléguer sa signature au vice-président du conseil d'administration, aux membres élus du bureau âgés de plus de dix-huit ans, au directeur général des services et aux agents de catégorie A placés sous son autorité ainsi que, pour les affaires intéressant les composantes, les services communs et les unités de recherche constituées avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, à leurs responsables respectifs.

Le président est secondé par un directeur général des services placé sous son autorité.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 18 : Des élections des membres des conseils

Les membres des conseils sont élus en application des dispositions du code de l'éducation applicables en la matière (articles L 719-1 et D 719-1 à 40). Une note électorale précise les modalités de chaque élection.

Les représentants des personnels et des usagers sont élus pour le collège et, le cas échéant, pour le secteur électoral auxquels ils appartiennent tel que défini dans les présents statuts, pour chaque conseil et commission.

Les représentants des personnels et des usagers sont élus au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, avec possibilités de listes incomplètes et sans panachage.

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel par une nouvelle élection.

Lorsqu'un représentant titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élu de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour. Pour l'élection d'un représentant des usagers, la déclaration de candidature de chaque candidat à un siège de

titulaire est, à peine d'irrecevabilité, accompagnée de la déclaration de candidature du candidat au siège de suppléant qui lui est associé.

Nul ne peut être élu à plus d'un conseil d'administration d'université.

Article 19 : Des règlements intérieurs des conseils

Le conseil d'administration et le conseil académique disposent respectivement d'un règlement intérieur. Ceux-ci sont annexés aux présents statuts. Ils sont adoptés respectivement par une délibération de chacun des conseils, à la majorité absolue des membres en exercice présents ou représentés de ceux-ci. Leur révision intervient selon les mêmes modalités.

Les règlements intérieurs prévoient les modalités de fonctionnement de chaque conseil et de chaque commission, et notamment les modalités de prise de décision en leur sein.

Article 20 : De la durée des mandats des membres des conseils

La durée du mandat pour l'ensemble des membres des conseils, à l'exception des représentants des usagers, est de quatre ans. La durée du mandat pour les représentants des usagers est de deux ans. Les élections ont lieu aux mêmes dates pour le conseil d'administration et le conseil académique.

Article 21 : Des vice-présidents et des bureaux des conseils :

A – Des vices présidents du conseil d'administration et des commissions du conseil académique

Le vice-président du conseil d'administration est élu en son sein sur proposition du président de l'université.

Le vice-président de la commission de la recherche, chargé de la recherche, est élu au sein du conseil académique en formation plénière sur proposition du président de l'université.

Le vice-président de la commission de la formation et de la vie universitaire, chargé des études, est élu au sein du conseil académique en formation plénière sur proposition du président de l'université.

Le vice-président du conseil d'administration pour le conseil d'administration, les vice-présidents de chaque commission pour le conseil académique et pour les commissions qui le composent, assistent le président de l'université dans la préparation des délibérations et l'exécution des décisions de ces conseils; ils assurent, chacun en ce qui le concerne, la diffusion des relevés de décisions.

Lorsque l'élection d'un vice-président résulte du renouvellement du conseil d'administration et du conseil académique, le vice-président sortant assure la gestion courante de la période comprise entre la proclamation des résultats de ces élections et l'élection du vice-président de la commission.

En cas de vacance de la fonction du vice-président du conseil d'administration, il est procédé à la désignation, d'un vice-président du conseil d'administration par intérim par le président de l'université. L'élection du nouveau vice-président du conseil d'administration a lieu lors du conseil d'administration le plus proche.

En cas de vacance de la fonction d'un vice-président de l'une des deux commissions du conseil académique, il est procédé à la désignation d'un vice-président par intérim par le

président de l'université. L'élection du nouveau vice-président a lieu lors du conseil académique en formation plénière le plus proche.

B – Du vice-président étudiant

Le vice-président étudiant est élu par et parmi les représentants élus du collège usager de la CFVU, sur proposition du président de l'université. L'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, à la majorité absolue des membres présents ou représentés au premier tour de scrutin, à la majorité relative des membres présents ou représentés au second tour, lors de la CFVU qui suit la date de proclamation des résultats des élections pour le renouvellement du collège des usagers au sein du conseil d'administration et du conseil académique.

En cas de vacance de la fonction, il est procédé à la désignation, d'un vice-président par intérim par le président de l'université, parmi les représentants élus du collège des usagers au sein de la CFVU. L'élection du nouveau vice-président étudiant a lieu lors de la CFVU la plus proche.

Lorsque l'élection du vice-président étudiant résulte du renouvellement du collège des usagers du conseil d'administration et du conseil académique, le vice-président étudiant sortant assure la gestion courante de la période comprise entre la proclamation des résultats de ces élections et l'élection du nouveau vice-président étudiant.

C – Des autres vice-présidents

Le président de l'université peut, outre les vice-présidents précédemment mentionnés, proposer au vote du conseil d'administration la désignation d'un ou de plusieurs vice-présidents.

D – Des bureaux

Le conseil d'administration, le conseil académique, et en son sein la commission de la recherche et la commission de la formation et de la vie universitaire, se dotent chacun d'un bureau qui assure une représentation des enseignants-chercheurs, des enseignants ou personnels assimilés, des personnels BIATSS et des usagers.

L'organisation des bureaux est prévue par les dispositions du règlement intérieur propre à chaque conseil.

Article 22 : Groupes de travail

Les conseils et commissions peuvent créer des groupes de travail pour étudier et suivre toute question relative au fonctionnement ou à la politique de l'établissement, dans le cadre de leurs compétences respectives. Les représentants étudiants suppléants peuvent être membres de ces groupes de travail.

CHAPITRE 2 : Du conseil d'administration

-Article 23 : De la composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration de l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines est composé de 36 membres :

- 28 représentants des personnels et usagers répartis comme suit :

* 16 représentants des personnels enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs :

8 représentants des professeurs des universités ou personnels assimilés

8 représentants des autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs, ou personnels assimilés

* 6 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques en exercice dans l'établissement;

* 6 représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue dans l'établissement.

- 8 personnalités extérieures :

Les personnalités extérieures comprennent autant de femmes que d'hommes.

1° 3 représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, dont au moins un représentant de la région, désignés par ces collectivités ou groupements ;

2° 1 représentant des organismes de recherche, désigné par un ou plusieurs organismes entretenant des relations de coopération avec l'établissement ;

3° 4 personnalités désignées après un appel public à candidatures par les membres élus du conseil et les personnalités désignées aux 1° et 2°, dont au moins :

a) 1 personne assumant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise ;

b) 1 représentant des organisations représentatives des salariés ;

c) 1 représentant d'une entreprise employant moins de cinq cents salariés ;

d) 1 représentant d'un établissement d'enseignement secondaire.

Au moins une des personnalités extérieures désignées au 3° a la qualité d'ancien diplômé de l'université.

Le choix final des personnalités mentionnées au 3° tient compte de la répartition par sexe des personnalités désignées aux 1° et 2° afin de garantir la parité entre les femmes et les hommes parmi les personnalités extérieures membres du conseil d'administration.

Si les candidatures recueillies après un premier appel à candidatures ne permettent pas de garantir la parité entre les femmes et les hommes au sein des personnalités extérieures du conseil d'administration de l'université, un nouvel appel à candidatures est organisé.

Les personnalités extérieures peuvent être de nationalité française ou étrangère.

Les personnalités extérieures des catégories 1 et 2 sont désignées avant la première réunion du conseil d'administration.

Une personnalité extérieure ne peut siéger au sein d'un même établissement dans plus d'un des conseils ou commissions.

Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée, ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un représentant du même sexe est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Les enseignants chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels non enseignants en fonctions dans l'établissement et les étudiants inscrits dans l'établissement ne peuvent être désignés au titre de personnalités extérieures.

Le respect de l'obligation d'assurer la parité entre les femmes et les hommes s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein du conseil d'administration.

Lorsqu'une collectivité territoriale, une institution ou un organisme est appelé à désigner plus d'un membre du conseil, il procède à ces désignations de telle sorte que l'écart entre le nombre des femmes désignées, d'une part, et des hommes désignés, d'autre part, ne soit pas supérieur à un.

Le nombre des membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque le président est choisi hors du conseil. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Le mandat des membres élus du conseil d'administration court à compter de la première réunion convoquée pour l'élection du président. Les membres du conseil siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs. Toutefois, la démission concomitante des deux tiers des membres titulaires du conseil d'administration ou l'annulation des élections dans un ou plusieurs collèges de représentants des personnels et des étudiants correspondant aux deux tiers des membres élus titulaires du conseil d'administration emportent dissolution du conseil d'administration et la fin du mandat du président de l'université.

Assistent au conseil sans voix délibérative, le recteur de l'académie de Versailles ou son représentant, le directeur général des services, l'agent comptable de l'Université, le responsable du service des affaires juridiques et institutionnelles et la ou les personnes en charge de l'administration du conseil.

Le conseil d'administration peut faire appel, à titre consultatif, et selon les modalités définies au règlement intérieur du conseil d'administration, au concours de toute personne qualifiée, y compris notamment aux directeurs de composantes, directeurs administratifs et de services communs.

Article 24 : Des modalités d'élection des représentants au conseil d'administration

Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés et des représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue au conseil d'administration de l'université, chaque liste assure la représentation d'au moins trois des grands secteurs de formation enseignés dans l'université puisque l'UVSQ comprend quatre secteurs de formation, à savoir, les disciplines juridiques,

économiques, et de gestion, les lettres et sciences humaines et sociales, les sciences et technologies et les disciplines de santé.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au conseil d'administration de l'université, il est attribué dans chacun des collèges, deux sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes au scrutin proportionnel au plus fort reste. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10% des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article 25 – Des attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine la politique de l'université. A ce titre :

1° Il approuve le contrat d'établissement de l'université

2° Il vote le budget et approuve les comptes

3° Il approuve les accords et les conventions signés par le président de l'université et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations prévues à l'article L 719-12, l'acceptation de dons et de legs et les acquisitions de cessions immobilières

4° Il adopte le règlement intérieur de l'université

5° Il fixe, sur proposition du président et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents

6° Il autorise le président à engager toute action en justice

7° Il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le président

7° bis Il approuve le bilan social présenté chaque année par le président, après avis du comité technique. Ce bilan présente l'évolution de l'équilibre entre les emplois titulaires et contractuels et les actions entreprises en faveur de la résorption de la précarité au sein des personnels de l'établissement. Les données et résultats de ce bilan sont examinés au regard des objectifs de gestion prévisionnelle des ressources humaines précisés par le contrat mentionné à l'article L. 711-1

8° Il délibère sur toutes les questions que lui soumet le président, au vu notamment des avis et vœux émis par le conseil académique, et approuve les décisions de ce dernier en application du V de l'article L. 712-6-1

9° Il adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap proposé par le conseil académique. Chaque année, le président présente au

conseil d'administration un rapport d'exécution de ce schéma, assorti d'indicateurs de résultats et de suivi.

10 ° Il élit en son sein le vice-président du conseil d'administration

11° Il élit, sur proposition du président, les vice-présidents à l'exception du vice-président étudiant et des vice-présidents des commissions du conseil académique.

Il peut déléguer certaines de ses attributions au président à l'exception de celles mentionnées aux 1°, 2°, 4°, 7°, 7°bis, 8° et 9°. Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation.

Toutefois, le conseil d'administration peut, dans des conditions qu'il détermine, déléguer au président le pouvoir d'adopter les décisions modificatives du budget.

CHAPITRE 3 : DU CONSEIL ACADÉMIQUE

Article 26 : Le conseil académique regroupe les membres de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire. Il est renouvelé à chaque renouvellement de conseil d'administration.

En formation plénière, assistent au conseil académique sans voix délibérative, le directeur général des services, l'agent comptable de l'Université, le directeur de la DREDVAL, le directeur de la DEVU, le directeur de la DBIST, le directeur de la DREP-FC et la ou les personnes en charge de l'administration du conseil académique.

Article 27 : Le président du conseil académique est le président de l'université.

Le président du conseil académique est le président de l'université.

Le président du conseil académique, dont le mandat expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil académique, préside la commission de la formation et de la vie universitaire et la commission de la recherche.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Article 28 : De la composition du conseil académique

Le nombre de membres du conseil académique est augmenté d'un si le président du conseil académique est le président de l'université.

Le nombre de membres de chaque commission du conseil académique est augmenté d'un si le président du conseil académique est le président de l'université.

Le respect de l'obligation d'assurer la parité entre les femmes et les hommes s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein du conseil académique.

Lorsqu'une collectivité territoriale, une institution ou un organisme est appelé à désigner plus d'un membre du conseil, il procède à ces désignations de telle sorte que l'écart entre le nombre des femmes désignées, d'une part, et des hommes désignés, d'autre part, ne soit pas supérieur à un.

A – De la commission de la recherche :

La commission de la recherche comprend quarante membres ainsi répartis :

1° 30 représentants des personnels répartis comme suit :

- 15 représentants du collège A, professeurs et personnels assimilés
- 2 représentants du collège B, personnels titulaires habilités à diriger des recherches
- 8 représentants du collège C, personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice et n'appartenant pas aux collèges précédents
- 1 représentant du collège D, autres personnels enseignants et chercheurs
- 2 représentants du collège E, ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents
- 1 représentant du collège F, personnels BIATSS n'appartenant pas aux collèges précédents

2° 5 représentants des doctorants inscrits en formation initiale ou continue ;

3° 6 personnalités extérieures qui peuvent être des enseignants-chercheurs ou des chercheurs appartenant à d'autres établissements.

Une personnalité extérieure ne peut siéger au sein d'un même établissement dans plus d'un des conseils ou commissions.

Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée, ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un représentant du même sexe est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Les enseignants chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels non enseignants en fonctions dans l'établissement et les étudiants inscrits dans l'établissement ne peuvent être désignés au titre de personnalités extérieures.

Assistent à la commission de la recherche sans voix délibérative, le vice-président en charge de la valorisation, le directeur général des services, l'agent comptable de l'Université, le directeur de la DREDVal, le directeur de la DBIST, la ou les personnes en charge de l'administration de la commission.

La commission peut faire appel, à titre consultatif, et selon des modalités définies au règlement intérieur du conseil académique, au concours de toute personne qualifiée, y compris notamment aux directeurs de composantes, directeurs administratifs et de services communs.

- Modalités d'élection

Afin d'assurer au sein de la commission de la recherche une équitable représentation des grands secteurs de formation, il est institué quatre secteurs électoraux pour les collèges suivants et les représentants de doctorants inscrits en formation initiale ou continue.

Les secteurs électoraux sont les suivants :

- le secteur des sciences et technologies
- le secteur des sciences juridiques, économiques et de gestion
- le secteur des lettres et sciences humaines et sociales
- le secteur santé

Le nombre de sièges par collège sectorisé est réparti conformément au tableau ci-dessous :

Secteurs électoraux	Collège A	Collège C
Sciences et technologies	6	3
Lettres et sciences humaines et sociales	2	2
Sciences juridiques, économiques et de gestion	3	2
Santé	4	1
Total	15	8

Pour les représentants des usagers, les secteurs sont définis selon l'inscription universitaire :

- le secteur sciences et technologies – sciences de la santé comprend les étudiants des composantes suivantes :
 - * UFR de sciences
 - * UFR des Sciences de la Santé
 - * ISTY
 - * OVSQ (LATMOS, LSCE)
- le secteur des lettres et sciences humaines et sociales– sciences juridiques, économiques et de gestion comprend les étudiants des composantes suivantes :
 - * UFR des sciences sociales
 - * UFR de Droit et de Science Politique
 - * UFR IECI
 - * UFR ISM
 - * OVSQ (CEARC, REEDS)

Le nombre de sièges par collège sectorisé est réparti conformément au tableau ci-dessous :

Secteur électoral	Nombre de sièges
Sciences et technologies – sciences de la santé	2
Lettres et sciences humaines et sociales–sciences juridiques, politiques, économiques et de gestion	3
Total	5

B – De la commission de la formation et de la vie universitaire :

- Composition :

La commission de la formation et de la vie universitaire comprend quarante membres ainsi répartis :

1° 16 représentants des enseignants-chercheurs et enseignants, à savoir :

- 8 représentants des personnels enseignants-chercheurs
- 8 représentants des autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés,

16 représentants des usagers ; la représentation des personnes bénéficiant de la formation continue étant assurée au sein de la deuxième catégorie

2° 4 représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service ;

3° 4 personnalités extérieures dont au moins un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire

Une personnalité extérieure ne peut siéger au sein d'un même établissement dans plus d'un des conseils ou commissions.

Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée, ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un représentant du même sexe est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Les enseignants chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels non enseignants en fonctions dans l'établissement et les étudiants inscrits dans l'établissement ne peuvent être désignés au titre de personnalités extérieures.

Assistent à la commission sans voix délibérative, le directeur général des services, l'agent comptable de l'université, le directeur de la DEVU, le directeur de la DBIST, le directeur de la DREP-FC, le Directeur du CROUS ou son représentant, et la ou les personnes en charge de l'administration de la commission.

La commission peut faire appel, à titre consultatif, et selon des modalités définies au règlement intérieur du conseil académique, au concours de toute personne qualifiée, y compris notamment aux directeurs de composantes, directeurs administratifs et de services communs.

- Modalités d'élection

Afin d'assurer au sein de la commission de la formation et de la vie universitaire une équitable représentation des grands secteurs de formation, il est institué quatre secteurs électoraux pour les collèges suivants :

Pour les représentants des personnels d'enseignement et de recherche (collèges A et B):

- le secteur des sciences et technologies

- le secteur des sciences juridiques, économiques et de gestion
- le secteur des lettres et sciences humaines et sociales
- le secteur santé

Le nombre de sièges par collège sectorisé est réparti conformément au tableau ci-dessous :

Secteurs électoraux	Collège A	Collège B
Sciences et technologies	2	2
Lettres et sciences humaines et sociales	2	2
Santé	2	2
Sciences juridiques, économiques et de gestion	2	2
Total	8	8

Pour les représentants des usagers, les secteurs sont définis selon l'inscription universitaire :

- le secteur sciences et technologies – sciences de la santé comprend les étudiants des composantes ou départements suivants :

- * UFR de sciences
- * UFR des Sciences de la Santé
- * ISTY
- * OVSQ pour les formations relevant du secteur secondaire
- * IUT - pour les formations relevant du secteur secondaire

- le secteur des lettres et sciences humaines et sociales – sciences juridiques, économiques et de gestion comprend les étudiants des composantes ou départements suivants :

- * UFR des sciences sociales
- * UFR de Droit et de Science Politique
- * UFR IECI
- * UFR ISM
- * OVSQ pour les formations relevant du secteur tertiaire
- * IUT – pour les formations relevant du secteur tertiaire

Le nombre de sièges par collège sectorisé est réparti conformément au tableau ci-dessous :

8	Nombre de sièges
Sciences et technologies – sciences de la santé	8
Sciences humaines et sociales – sciences juridiques, économiques et de gestion	8
Total	16

Article 29 : Des attributions du conseil académique

Les décisions du conseil académique comportant une incidence financière sont soumises, à approbation du conseil d'administration. En dehors des cas où une enveloppe financière a

été déterminée par le conseil d'administration, les décisions du conseil académique ayant une incidence financière doivent être approuvées par le conseil d'administration.

A - Des attributions de la commission de la recherche du conseil académique

La commission de la recherche est consultée sur les conventions avec les organismes de recherche.

La commission de la recherche répartit l'enveloppe des moyens destinée à la recherche telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration. Elle fixe les règles de fonctionnement des laboratoires. Elle adopte les mesures de nature à permettre aux étudiants de développer les activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle.

B – Des attributions de la commission de la formation et de la vie universitaire

La commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique est consultée sur les programmes de formation des composantes.

La commission adopte :

1° La répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la formation telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du respect du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration ;

2° Les règles relatives aux examens ;

3° Les règles d'évaluation des enseignements ;

4° Des mesures recherchant la réussite du plus grand nombre d'étudiants ;

5° Les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, ainsi que les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation et à l'accès aux ressources numériques ;

6° Des mesures visant à promouvoir et développer des interactions entre sciences et société, initiées et animées par des étudiants ou des enseignants-chercheurs, au sein des établissements comme sur le territoire de rayonnement de l'établissement ;

7° Les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé.

C - Du conseil académique en formation plénière

Il est consulté ou peut émettre des vœux sur les orientations des politiques de formation, de recherche, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle et de documentation scientifique et technique, sur la qualification à donner aux emplois

d'enseignant-chercheur et de chercheur vacants ou demandés, sur la demande d'accréditation mentionnée à l'article L. 613-1 et sur le contrat d'établissement.

Il propose au conseil d'administration un schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap, qui couvre l'ensemble des domaines concernés par le handicap.

Il est consulté sur toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiants.

D - Du conseil académique en formation restreinte

En formation restreinte aux enseignants-chercheurs, il est l'organe compétent pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs. Il délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche.

Lorsqu'il examine en formation restreinte des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs, autres que les professeurs des universités, il est composé à parité d'hommes et de femmes et à parité de représentants des professeurs des universités et des autres enseignants-chercheurs, dans des conditions précisées par décret.

E – De la section disciplinaire

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants et usagers est exercé en premier ressort par le conseil académique de l'établissement constitué en section disciplinaire.

Le président de la section disciplinaire est un professeur des universités ; il est élu en leur sein par l'ensemble des enseignants-chercheurs membres de la section.

Un décret en Conseil d'Etat précise la composition, qui respecte strictement la parité entre les hommes et les femmes, les modalités de désignation des membres et le fonctionnement de la section disciplinaire. Il fixe les conditions selon lesquelles le conseil d'administration complète la composition de la section disciplinaire lorsque le nombre de représentants élus des enseignants-chercheurs et enseignants ne permet pas la constitution des différentes formations de jugement et désigne le membre de chacun des corps ou catégories de personnels non titulaires qui ne sont pas représentés au sein de la section disciplinaire.

CHAPITRE 4 : DES COMITES

Article 30 : Du comité technique

Un comité technique est créé par délibération du conseil d'administration. Outre les compétences qui lui sont conférées en application de l'article 15 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, il est consulté sur la politique de gestion des ressources humaines de l'établissement. Un bilan de la politique sociale de l'établissement lui est présenté chaque année.

Article 31 : Des comités électoraux consultatifs

Le président est assisté, dans l'organisation des élections, de deux comités électoraux consultatifs : le comité électoral consultatif pour les élections des représentants des

personnels et le comité électoral consultatif pour les élections des représentants des étudiants.

Le comité électoral consultatif pour les élections des représentants des personnels est composé comme suit :

- le président de l'université ou le vice-président du conseil d'administration
- le directeur général des services
- le responsable des élections
- le responsable des affaires juridiques
- le directeur de la communication
- le vice-président affaires juridiques
- un représentant de chaque liste sortante jusqu'à la date de dépôt des listes de candidature
- un représentant de chaque liste candidate à partir de la date de dépôt des listes de candidature
- un représentant de chaque syndicat représenté au comité technique de l'établissement, à condition que le syndicat ne soit pas déjà représenté au sein du comité électoral consultatif en tant que liste sortante ou liste candidate

Le comité électoral consultatif pour les élections des représentants des étudiants est composé comme suit :

- le président de l'université ou le vice-président du conseil d'administration
- le directeur général des services
- le responsable des élections
- le responsable des affaires juridiques
- le directeur de la communication
- le vice-président affaires juridiques
- le vice-président étudiant
- un représentant de chaque liste sortante jusqu'à la date de dépôt des listes de candidature
- un représentant de chaque liste candidate à partir de la date de dépôt des listes de candidature
- un représentant de chaque syndicat étudiant ou de chaque groupement d'associations étudiantes présent dans l'établissement, à condition que l'association ne soit pas déjà représentée au sein du comité électoral consultatif en tant que liste sortante ou liste candidate.

Article 32 : Du comité d'éthique

Le comité d'éthique a pour mission de participer à l'enrichissement de la réflexion sur les stratégies et projets de l'université dans sa démarche de développement.

Le président de l'université sollicite et consulte, au moins une fois par an, le comité d'éthique pour avis.

Le comité d'éthique se compose de personnalités qualifiées choisies et nommées par le président en raison de leur expérience dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche, et qui contribuent ou ont contribué à la vie de l'université. Ces personnalités représentent les grands domaines thématiques de celle-ci.

Article 33 : Modalités d'adoption et de révision des statuts

Les présents statuts sont adoptés par délibération du conseil d'administration de l'université. Toute révision de ceux-ci doit faire l'objet d'une nouvelle délibération du conseil d'administration.

Article 34 : Dispositions transitoires

I. — Le conseil d'administration de l'université en exercice à la date de publication de la présente loi adopte dans un délai d'un an, par délibération statutaire, des statuts en conformité avec les dispositions de cette même loi et, notamment, la composition du nouveau conseil d'administration et du conseil académique.

II. — Le conseil d'administration, le conseil académique et le président d'université sont désignés conformément à la présente loi à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration en exercice à la date de publication de cette même loi.

Toutefois, dans le cas où le président de l'université cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, il est mis fin au mandat des membres du conseil d'administration, du conseil scientifique et du conseil des études et de la vie universitaire et un conseil d'administration, un conseil académique et un président sont désignés dans les conditions prévues à la présente loi, si les statuts de l'établissement ont été modifiés conformément au I. Dans le cas contraire, un administrateur provisoire désigné par le recteur d'Académie, chancelier des universités, préside le conseil d'administration. Il est chargé notamment d'assurer la mise en conformité des statuts de l'université dans les conditions prévues au I. Lorsque ces statuts sont adoptés par le conseil d'administration, il est procédé comme prévu à la première phrase du présent alinéa.

III. — A compter du 23 juillet 2014, la commission de la recherche du conseil académique est constituée des membres du conseil scientifique et la commission de la formation et de la vie universitaire de ce même conseil est constituée des membres du conseil des études et de la vie universitaire. Le conseil scientifique exerce les compétences de la commission de la recherche et le conseil des études et de la vie universitaire celles de la commission de la formation et de la vie universitaire. Les membres des deux conseils siègent ensemble pour exercer les compétences du conseil académique en formation plénière. La section compétente du conseil académique prévue au IV de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation est constituée des enseignants-chercheurs et personnels assimilés membres élus du conseil scientifique et du conseil des études et de la vie universitaire. Jusqu'à la mise en place du conseil académique dans les conditions fixées par la présente loi, le président de l'université préside la commission de la recherche, la commission de la formation et de la vie universitaire et le conseil académique en formation plénière. Les sections disciplinaires du conseil d'administration restent en fonctions jusqu'à l'échéance du mandat des membres du conseil d'administration en exercice à la date de publication de la présente loi. Le conseil d'administration est compétent pour procéder à leur renouvellement jusqu'à la désignation des membres du conseil académique conformément aux articles L. 712-4, L. 712-5 et L. 712-6 du code de l'éducation, dans leur rédaction résultant de la présente loi.